



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 34 du 2 mars 2023

- Spécial -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n° 34 du 2 mars 2023

SPÉCIAL

DREETS

Arrêté 2022/DREETS/CS/N° 62, en date du 17 novembre 2022, fixant la dotation globale de financement 2022 de l'association UDAF DPF 44

Arrêté 2022/DREETS/CS/N° 67, en date du 17 novembre 2022, fixant la dotation globale de financement 2022 de l'association UDAF DPF 49

Arrêté 2022/DREETS/CS/N° 71, en date du 17 novembre 2022, fixant la dotation globale de financement 2022 de l'association UDAF DPF 53

Arrêté 2022/DREETS/CS/N° 74, en date du 17 novembre 2022, fixant la dotation globale de financement 2022 de l'association INALTA DPF 72

Arrêté 2022/DREETS/CS/N° 77, en date du 17 novembre 2022, fixant la dotation globale de financement 2022 de l'association AREAMS DPF 85

Arrêté 2022/DREETS/CS/N° 79, en date du 17 novembre 2022, fixant la dotation globale de financement 2022 de l'association UDAF DPF 85

Arrêté 2022/DREETS/CS/N° 75, en date du 23 novembre 2022, fixant la dotation globale de financement 2022 de l'association UDAF MJPM 72

Arrêté 2022/DREETS/CS/N° 76, en date du 23 novembre 2022, fixant la dotation globale de financement 2022 de l'association ATH MJPM 72

Arrêté 2022/DREETS/CS/N° 63, en date du 24 novembre 2022, fixant la dotation globale de financement 2022 de l'association UDAF MJPM 44

Arrêté 2022/DREETS/CS/N° 65, en date du 24 novembre 2022, fixant la dotation globale de financement 2022 de l'association CRIFO MJPM 44

Arrêté 2022/DREETS/CS/N° 66, en date du 24 novembre 2022, fixant la dotation globale de financement 2022 de l'association CONFLUENCE SOCIALE MJPM 44

Direction Régionale de l'Économie, de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2022/DREETS/CS/N°62
fixant la dotation globale de financement pour 2022
de l'association «UDAF » dans le département de Loire-Atlantique
au titre de son activité de délégué aux prestations familiales (DFP)**

Le Préfet de la région Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7 et L.361-1 et suivants, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 et l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n°2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Didier MARTIN préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr

DREETS des Pays de Loire - 22, Mail Pablo Picasso - BP 24209 - 44042 Nantes Cedex 1

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 (dernier arrêté d'autorisation) autorisant en qualité de service délégué aux prestations familiales l'association UDAF sis 2 impasse de l'Espéranto – 44956 NANTES cedex 09 dans le département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté n° 2022/SGAR/DREETS/N° 618 du 15 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2022/DREETS/04 du 20 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022, paru au Journal Officiel le 27 avril 2022, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision du Conseil d'Etat en date du 12 février 2020 annulant le 1° de l'article R.471-5-3 du CASF dans sa rédaction issue du décret du 31 août 2018 ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional sur la validation du BOP 304 en date du 21/03/2022 ;

Vu l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la Branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS), négocié par les partenaires sociaux, agréé par la Commission nationale d'agrément, étendu par l'arrêté du 17/06/2022 ;

Vu la décision du Gouvernement et les annonces réalisées le 18 février 2022 à Paris de M. Jean Castex, Premier ministre, sur les mesures prises en faveur des métiers de l'accompagnement social et médico-social ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 7 juin 2022 portant sur le financement Etat au titre de l'année 2022 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2022 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 adressées le 29 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant les propositions de modifications de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire réceptionnées par l'établissement en date du 24 juin 2022 (BP modifié) ;

Considérant la notification de décision en date du 24 juin 2022 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, au titre de son activité de délégué aux prestations familiales, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service DPF UDAF, sis 2 impasse de l'Esperanto Saint Herblain 44956 NANTES cedex 09, dont le n° SIRET est 78835412400166, sont autorisées et réparties comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants autorisés en euros
GROUPES DE DEPENSES	
Groupe I : Dépenses courantes	13 264,71
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
Groupe II : Dépenses de personnel	313 074,13
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
<i>dont revalorisation Ségur</i>	21 023,55
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	33 229,05
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>	
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	
Reprise de déficit	
TOTAL DEPENSES	359 567,89
GROUPES DE PRODUITS	
Groupe I : Produits de la tarification	358 878,76
<i>dont crédits non reconductibles</i>	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	689,13
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	
TOTAL PRODUITS	359 567,89
DGF à verser en 2022	358 878,76
DGF reconductible 2022	365 886,61

S'agissant de la revalorisation Ségur, l'enveloppe allouée contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnes éligibles. Elle est conforme à la déclaration fournie par l'association sur le nombre de salariés répondant aux critères d'éligibilité (soit 5.22 ETP).

La VPS retenue pour l'exercice 2022 est de 13.30 (dépenses 358 878.76/points 26987).

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association « UDAF » est fixée à 358 878,76 € € (dont 0 € de crédits non reconductibles).

En application de l'article L. 361-2 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part annuelle versée par la caisse d'allocations familiales est fixée à 100 % soit un montant de 358 878,76 € ;

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant :

29 906,56 € pour la quote-part de la caisse d'allocations familiales ;

Les versements seront effectués au compte de l'association UDAF, dont les références sont les suivantes :

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
30047	14011	00021680201	75	CIC NANTES REPUBLIQUE
Code IBAN : FR76 3004 7140 1100 0216 8020 175				Code BIC : CMCIFRPP

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2023, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R.314-108 du CASF, le montant des acomptes DGF reconductibles (hors reprise du résultat et CNR) 2022 s'élève à 30 490,55 € par mois pour une DGF reconductible de 365 886.61 €.

Pour 2023, la DGF reconductible tient compte de l'extension en année pleine de la revalorisation Ségur financée sur 9 mois en 2022 (soit + 3 mois).

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et aux personnes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cours administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 7 : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

17 NOV. 2022

Pour le Préfet et par délégation,

DREETS

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

Chrystèle MARIONNEAU
Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2022/DREETS/CS/N°67
fixant la dotation globale de financement pour 2022
de l'association « UDAF » dans le département de Maine-et-Loire
au titre de son activité de délégué aux prestations familiales (DPF)**

Le Préfet de la région Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7 et L.361-1 et suivants, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 et l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n°2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Didier MARTIN préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr

DREETS des Pays de Loire - 22, Mail Pablo Picasso - BP 24209 - 44042 Nantes Cedex 1

Vu l'arrêté du 17 septembre 2010 autorisant, en qualité de service délégué aux prestations familiales, l'association UDAF sise 17, rue Bouché Thomas – CS 90 326 – 49003 ANGERS Cedex 01 dans le département de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté n° 2022/SGAR/DREETS/N° 618 du 15 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2022/DREETS/04 du 20 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022, paru au Journal Officiel le 27 avril 2022, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision du Conseil d'Etat en date du 12 février 2020 annulant le 1° de l'article R.471-5-3 du CASF dans sa rédaction issue du décret du 31 août 2018 ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional sur la validation du BOP 304 en date du 21/03/2022 ;

Vu l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la Branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS), négocié par les partenaires sociaux, agréé par la Commission nationale d'agrément, étendu par l'arrêté du 17/06/2022 ;

Vu la décision du Gouvernement et les annonces réalisées le 18 février 2022 à Paris de M. Jean Castex, Premier ministre, sur les mesures prises en faveur des métiers de l'accompagnement social et médico-social ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 7 juin 2022 portant sur le financement Etat au titre de l'année 2022 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2022 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 adressées le 03/12/2021 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant les propositions de modifications de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire réceptionnées par l'établissement en date du 14/06/2022 ;

Considérant la notification de décision en date du 23/06/2022 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, au titre de son activité de délégué aux prestations familiales, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service UDAF, sis 17, rue Bouché Thomas – CS 90 326 – 49 003 ANGERS cedex 03, dont le n° SIRET est 786 119 131 00088, sont autorisées et réparties comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants autorisés en euros
GROUPES DE DEPENSES	
Groupe I : Dépenses courantes	32 645,00
<i>dont dépenses non pérennes</i>	3 500,00
Groupe II : Dépenses de personnel	602 062,75
<i>dont dépenses non pérennes</i>	10 712,00
<i>dont revalorisation Ségur</i>	29 400,75
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	68 463,00
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>	
<i>dont dépenses non pérennes</i>	12 496,00
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	26 708,00
Reprise de déficit	
TOTAL DEPENSES	703 170,75
GROUPES DE PRODUITS	
Groupe I : Produits de la tarification	687 568,75
<i>dont crédits non reconductibles</i>	14 212,00
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	15 602,00
Dont recettes en atténuation (transfert de charges)	7 027,00
Dont reprise sur provision (compte 78) et utilisation de fonds dédiés	8 575,00
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	
TOTAL PRODUITS	703 170,75
DGF à verser en 2022	687 568,75
DGF reconductible 2023	683 157,00

S'agissant de la revalorisation Ségur, l'enveloppe allouée contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnes éligibles. Elle est conforme à la déclaration fournie par l'association sur le nombre de salariés répondant aux critères d'éligibilité (7.30 ETP).

La VPS retenue pour l'exercice 2022 est de 15,63 intégrant la revalorisation Ségur.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association « UDAF » est fixée à 687 568,75 € (dont 14 212 € de crédits non reconductibles).

En application de l'article L. 361-2 du code de l'action sociale et des familles :

1° la quote-part annuelle versée par la caisse d'allocations familiales est fixée à 95,7 % soit un montant de 658 003,29 € ;

2° la quote-part annuelle versée par la Mutualité Sociale Agricole est fixée à 4,3 %, soit un montant de 29 565,46 €.

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant :

- 54 833,61 €/mois pour la quote-part de la caisse d'allocations familiales ;
- 2 463,79 €/mois pour la quote-part de la Mutualité Sociale Agricole.

Les versements seront effectués au compte de l'association UDAF, dont les références sont les suivantes :

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
10278	39402	00020923203	20	CM ANGERS DOUTRE MAINE
Code IBAN : FR76 1027 8394 0200 0209 2320 320				Code BIC : CMCIFR2A

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2023, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R.314-108 du CASF, le montant des acomptes DGF reconductibles (hors reprise du résultat et CNR) 2022 s'élève à 56 929,75 € par mois.

Pour 2023, la DGF reconductible tient compte de l'extension en année pleine de la revalorisation Ségur financée sur 9 mois en 2022 (soit + 3 mois).

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et aux personnes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.


Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cours administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 7 : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 17 NOV. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
DREETS

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités



Chrystèle MARIONNEAU
Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ 2022/DREETS/CS/N°71
fixant la dotation globale de financement pour 2022
de l'association «UDAF 53 » dans le département de Mayenne
au titre de son activité de délégué aux prestations familiales (DPF)

Le Préfet de la région Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7 et L.361-1 et suivants, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 et l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n°2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Didier MARTIN préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté 17 septembre 2010 autorisant en qualité de service délégué aux prestations familiales l'association UDAF 53 sis 26, rue des docteurs Calmette et Guérin BP 11009 - 53010 LAVAL Cedex dans le département de la Mayenne ;

Vu l'arrêté n° 2022/SGAR/DREETS/N° 618 du 15 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2022/DREETS/04 du 20 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022, paru au Journal Officiel le 27 avril 2022, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision du Conseil d'Etat en date du 12 février 2020 annulant le 1° de l'article R.471-5-3 du CASF dans sa rédaction issue du décret du 31 août 2018 ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional sur la validation du BOP 304 en date du 21/03/2022 ;

Vu l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la Branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS), négocié par les partenaires sociaux, agréé par la Commission nationale d'agrément, étendu par l'arrêté du 17/06/2022 ;

Vu la décision du Gouvernement et les annonces réalisées le 18 février 2022 à Paris de M. Jean Castex, Premier ministre, sur les mesures prises en faveur des métiers de l'accompagnement social et médico-social ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 7 juin 2022 portant sur le financement Etat au titre de l'année 2022 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2022 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 adressées le par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant les propositions de modifications de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire réceptionnées par courriel par l'établissement en date du 14 juin 2022 ;

Considérant la notification de décision en date du 23 juin 2022;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, au titre de son activité de délégué aux prestations familiales, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service UDAF 53, 26, rue des docteurs Calmette et Guérin CS 11009 – 53010 LAVAL cedex, dont le n° SIRET est 786 257 592 000 59, sont autorisées et réparties comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants autorisés en euros
GROUPES DE DÉPENSES	
Groupe I : Dépenses courantes	14 662,00 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
Groupe II : Dépenses de personnel	414 719,53 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	0,00 €
<i>dont revalorisation Ségur</i>	15 747,53 €
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	35 835,00 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>	
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	
Reprise de déficit	
TOTAL DÉPENSES	465 216,53 €
GROUPES DE PRODUITS	
Groupe I : Produits de la tarification	440 059,53 €
<i>dont crédits non reconductibles</i>	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	25 157,00 €
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	
TOTAL PRODUITS	465 216,53 €
DGF à verser en 2022	440 059,53 €
DGF reconductible 2022	445 308,70 €

S'agissant de la revalorisation Ségur, l'enveloppe allouée contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnes éligibles. Elle est conforme à la déclaration fournie par l'association sur le nombre de salariés répondant aux critères d'éligibilité (3,91 ETP).

La VPS retenue pour l'exercice 2022 est de 16,67 (465 216,53/27 915).

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association « UDAF 53 » est fixée à **440 059,53 €** (dont 0 € de crédits non reconductibles).

En application de l'article L. 361-2 du code de l'action sociale et des familles :

- 1° la quote-part annuelle versée par la caisse d'allocations familiales est fixée à 98,5 % soit un montant de 433 458,63 € ;
 2° la quote-part annuelle versée par la mutualité sociale agricole est fixée à 1,5 %, soit un montant de 6 600,89 €.

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant :

- 1° 36 121,55 € pour la quote-part de la caisse d'allocations familiales ;
 2° 550,07 € pour la quote-part de la mutualité sociale agricole.

Les versements seront effectués au compte de l'association « union départementale des associations familiales de la Mayenne UDAF 53 », dont les références sont les suivantes :

code banque	code guichet	n° compte	clé RIB	domiciliation
17906	00090	17434904000	79	CRÉDIT AGRICOLE – CR DE L'ANJOU ET DU MAINE
code IBAN : FR76 1790 6000 9017 4349 0400 079				code BIC : AGRIFRPP879

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2023, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R.314-108 du CASF, le montant des acomptes DGF reconductibles (hors reprise du résultat et CNR) 2022 s'élève à 37 109,06 € par mois pour une DGF reconductible de 445 308,70 €.

Pour 2023, la DGF reconductible tient compte de l'extension en année pleine de la revalorisation Ségur financée sur 9 mois en 2022 (soit + 3 mois).

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et aux personnes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cours administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

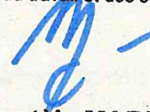
Article 7 : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 17 NOV. 2022

Pour le Préfet et par délégation,

DREETS

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités



Chrystèle MARIONNEAU

Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2022/DREETS/CS/N°74
fixant la dotation globale de financement pour 2022
de l'association «INALTA » dans le département de la Sarthe
au titre de son activité de délégué aux prestations familiales (DPF)**

Le Préfet de la région Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7 et L.361-1 et suivants, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 et l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n°2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Didier MARTIN préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr

DREETS des Pays de Loire - 22, Mail Pablo Picasso - BP 24209 - 44042 Nantes Cedex 1

Vu l'arrêté du 13 juillet 2010 autorisant en qualité de service délégué aux prestations familiales l'association INALTA sis 24 rue Thomas Edison 72000 LE MANS dans le département de la Sarthe ;

Vu l'arrêté n° 2022/SGAR/DREETS/N° 618 du 15 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2022/DREETS/04 du 20 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022, paru au Journal Officiel le 27 avril 2022, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision du Conseil d'Etat en date du 12 février 2020 annulant le 1° de l'article R.471-5-3 du CASF dans sa rédaction issue du décret du 31 août 2018 ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional sur la validation du BOP 304 en date du 21/03/2022 ;

Vu l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la Branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS), négocié par les partenaires sociaux, agréé par la Commission nationale d'agrément, étendu par l'arrêté du 17/06/2022 ;

Vu la décision du Gouvernement et les annonces réalisées le 18 février 2022 à Paris de M. Jean Castex, Premier ministre, sur les mesures prises en faveur des métiers de l'accompagnement social et médico-social ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 7 juin 2022 portant sur le financement Etat au titre de l'année 2022 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2022 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 adressées le 27 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant les propositions de modifications de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire réceptionnées par l'établissement en date du 14 juin 2022 ;

Considérant la notification de décision en date du 24 juin 2022 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, au titre de son activité de délégué aux prestations familiales, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'INALTA, sis 24 rue Thomas Edison 72000 LE MANS, dont le n° SIRET est 523 787 604 003 48, sont autorisées et réparties comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants autorisés en euros
GROUPES DE DEPENSES	
Groupe I : Dépenses courantes	25 784,64
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
Groupe II : Dépenses de personnel	313 430,94
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
<i>dont revalorisation Ségur</i>	17 036,33
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	77 198,48
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>	
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	
Reprise de déficit	
TOTAL DEPENSES	416 414,06
GROUPES DE PRODUITS	
Groupe I : Produits de la tarification	416 414,06
<i>dont crédits non reconductibles</i>	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	
TOTAL PRODUITS	416 414,06
DGF à verser en 2022	416 414,06
DGF reconductible 2022	422 092,83

S'agissant de la revalorisation Ségur, l'enveloppe allouée contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnes éligibles. Elle est conforme à la déclaration fournie par l'association sur le nombre de salariés répondant aux critères d'éligibilité (4.23 ETP).

La VPS retenue pour l'exercice 2022 est de 17,46 inclus Ségur (dépenses 416 414,06 € /23856 points).

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association « INALTA » est fixée à 416 414,06 €.

En application de l'article L. 361-2 du code de l'action sociale et des familles :

1° la quote-part annuelle versée par la caisse d'allocations familiales est fixée à 95,30 % soit un montant de 396 842,59 € ;

2° la quote-part annuelle versée par la mutualité sociale agricole Orne, Mayenne, Sarthe est fixée à 4,70 %, soit un montant de 19 571,46 €.

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant :

- 33 070,22 € par mois pour la quote-part de la caisse d'allocations familiales ;
- 1 630,96 € par mois pour la quote-part de la mutualité sociale agricole Orne, Mayenne, Sarthe.

Les versements seront effectués au compte de l'association INALTA, dont les références sont les suivantes :

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
15489	04811	00082526901	09	CCM LE MANS CENTRE
Code IBAN : FR76 1548 9048 1100 0825 2690 109				Code BIC : CMCIFR2A

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2023, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R.314-108 du CASF, le montant des acomptes DGF reconductibles (hors reprise du résultat et CNR) 2022 s'élève à 35 174,40 € par mois :

- 33 521,21 € par mois pour la quote-part de la caisse d'allocations familiales ;
- 1 653,20 € par mois pour la quote-part de la mutualité sociale agricole Orne, Mayenne, Sarthe.

Pour 2023, la DGF reconductible tient compte de l'extension en année pleine de la revalorisation Ségur financée sur 9 mois en 2022 (soit + 3 mois).

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et aux personnes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

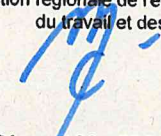
Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cours administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 7 : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 17 NOV. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
DREETS

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités



Chrystèle MARIONNEAU
Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2022/DREETS/CS/N°77
fixant la dotation globale de financement pour 2022
de l'association «AREAMS » dans le département de la Vendée
au titre de son activité de délégué aux prestations familiales (DFP)**

Le Préfet de la région Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7 et L.361-1 et suivants, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 et l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n°2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Didier MARTIN préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 30/10/2010 autorisant en qualité de service délégué aux prestations familiales l'association AREAMS sis 785 route de la Roche – 85310 RIVES DE L'YON dans le département de la Vendée ;

Vu l'arrêté n° 2022/SGAR/DREETS/N° 618 du 15 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2022/DREETS/04 du 20 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022, paru au Journal Officiel le 27 avril 2022, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision du Conseil d'Etat en date du 12 février 2020 annulant le 1° de l'article R.471-5-3 du CASF dans sa rédaction issue du décret du 31 août 2018 ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional sur la validation du BOP 304 en date du 21/03/2022 ;

Vu l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la Branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS), négocié par les partenaires sociaux, agréé par la Commission nationale d'agrément, étendu par l'arrêté du 17/06/2022 ;

Vu la décision du Gouvernement et les annonces réalisées le 18 février 2022 à Paris de M. Jean Castex, Premier ministre, sur les mesures prises en faveur des métiers de l'accompagnement social et médico-social ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 7 juin 2022 portant sur le financement Etat au titre de l'année 2022 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2022 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 adressées le 27/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant les propositions de modifications de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire réceptionnées par l'établissement en date du 15/06/2022 ;

Considérant la notification de décision en date du 23/06/2022 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, au titre de son activité de délégué aux prestations familiales, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service AREAMS, sis 785 route de la Roche – 85310 RIVES DE L'YON, dont le n° SIRET est 75009331200379, sont autorisées et réparties comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants autorisés en euros
GROUPES DE DEPENSES	
Groupe I : Dépenses courantes	29 230,00 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
Groupe II : Dépenses de personnel	272 463,24 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
<i>dont revalorisation Ségur</i>	14 499,00 €
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	70 213,58 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>	
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	
Reprise de déficit	
TOTAL DEPENSES	371 906,82 €
GROUPES DE PRODUITS	
Groupe I : Produits de la tarification	371 855,20 €
<i>dont crédits non reconductibles</i>	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	51,62 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	
TOTAL PRODUITS	371 906,82 €
DGF à verser en 2022	371 855,20 €
DGF reconductible 2022	376 688,20 €

S'agissant de la revalorisation Ségur, l'enveloppe allouée contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnes éligibles. Elle est conforme à la déclaration fournie par l'association sur le nombre de salariés répondant aux critères d'éligibilité (soit 3.60 ETP).

La VPS retenue pour l'exercice 2022 est de 22,24.

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr

DREETS des Pays de Loire - 22, Mail Pablo Picasso – BP 24209 - 44042 Nantes Cedex 1

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association « AREAMS » est fixée à 371 855,20 € (dont 0 € de crédits non reconductibles).

En application de l'article L. 361-2 du code de l'action sociale et des familles :

1° la quote-part annuelle versée par la caisse d'allocations familiales est fixée à 98,18 % soit un montant de 365 087,44 € ;

2° la quote-part annuelle versée par la MSA est fixée à 1,82 %, soit un montant de 6 767,76 €.

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant :

1° 30 423,95 € pour la quote-part de la caisse d'allocations familiales ;

2° 563,98 € pour la quote-part de la MSA.

Les versements seront effectués au compte de l'association AREAMS, dont les références sont les suivantes :

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
14706	00132	58641106001	79	CA A.V. La Roche sur Yon
Code IBAN : FR76 1470 6001 3258 6411 0600 179				Code BIC : AGRIFRPP847

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2023, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R.314-108 du CASF, le montant des acomptes DGF reconductibles (hors reprise du résultat et CNR) 2022 s'élève à 31 390,68 € par mois pour une DGF reconductible de 376 688,20 €

Pour 2023, la DGF reconductible tient compte de l'extension en année pleine de la revalorisation Ségur financée sur 9 mois en 2022 (soit + 3 mois).

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et aux personnes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cours administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

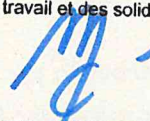
Article 7 : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 17 NOV. 2022

Pour le Préfet et par délégation,

DREETS

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités



Chrystèle MARIONNEAU

Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2022/DREETS/CS/N°79
fixant la dotation globale de financement pour 2022
de l'association «UDAF 85 » dans le département de la Vendée
au titre de son activité de délégué aux prestations familiales (DFP)**

Le Préfet de la région Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7 et L.361-1 et suivants, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 et l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n°2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Didier MARTIN préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 30/10/2010 autorisant en qualité de service délégué aux prestations familiales l'association « UDAF 85 » sis 119 Bd des Etats Unis - BP 667 - 85016 LA ROCHE SUR YON Cedex dans le département de la Vendée ;

Vu l'arrêté n° 2022/SGAR/DREETS/N° 618 du 15 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2022/DREETS/04 du 20 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022, paru au Journal Officiel le 27 avril 2022, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision du Conseil d'Etat en date du 12 février 2020 annulant le 1° de l'article R.471-5-3 du CASF dans sa rédaction issue du décret du 31 août 2018 ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional sur la validation du BOP 304 en date du 21/03/2022 ;

Vu l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la Branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS), négocié par les partenaires sociaux, agréé par la Commission nationale d'agrément, étendu par l'arrêté du 17/06/2022 ;

Vu la décision du Gouvernement et les annonces réalisées le 18 février 2022 à Paris de M. Jean Castex, Premier ministre, sur les mesures prises en faveur des métiers de l'accompagnement social et médico-social ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 7 juin 2022 portant sur le financement Etat au titre de l'année 2022 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2022 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 adressées le 22/11/2021 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant les propositions de modifications de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire réceptionnées par l'établissement en date du 21/06/2022 ;

Considérant la notification de décision en date du 23/06/2022 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, au titre de son activité de délégué aux prestations familiales, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service UDAF 85, sis 119 Bd des Etats Unis - BP 667 - 85016 LA ROCHE SUR YON Cedex, dont le n° SIRET est 78644774800033, sont autorisées et réparties comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants autorisés en euros
GROUPES DE DEPENSES	
Groupe I : Dépenses courantes	1 465,00 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
Groupe II : Dépenses de personnel	18 936,57 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
<i>dont revalorisation Ségur</i>	1 208,25 €
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	2 278,00 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>	
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	
Reprise de déficit	1 035,57 €
TOTAL DEPENSES	23 715,14 €
GROUPES DE PRODUITS	
Groupe I : Produits de la tarification	23 715,14 €
<i>dont crédits non reconductibles</i>	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	
TOTAL PRODUITS	23 715,14 €
DGF à verser en 2022	23 715,14 €
DGF reconductible 2022	24 117,89 €

S'agissant de la revalorisation Ségur, l'enveloppe allouée contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnes éligibles. Elle est conforme à la déclaration fournie par l'association sur le nombre de salariés répondant aux critères d'éligibilité (soit 0.3 ETP).

La VPS retenue pour l'exercice 2022 est de 28,68.

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr

DREETS des Pays de Loire - 22, Mail Pablo Picasso - BP 24209 - 44042 Nantes Cedex 1

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association « UDAF 85 » est fixée à 23 715,14 € (dont 0 € de crédits non reconductibles).

En application de l'article L. 361-2 du code de l'action sociale et des familles :

1° la quote-part annuelle versée par la caisse d'allocations familiales est fixée à 100 % soit un montant de 23 715,14 € ;

2° la quote-part annuelle versée par la MSA est fixée à 0 %, soit un montant de 0 €.

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant :

1° 1 976,26 € pour la quote-part de la caisse d'allocations familiales ;

2° 0 € pour la quote-part de la MSA.

Les versements seront effectués au compte de l'association UDAF 85, dont les références sont les suivantes :

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
14706	00132	59370009001	06	CA A.V. La Roche sur Yon
Code IBAN : FR76 1470 6001 3259 3700 0900 106				Code BIC : AGRIFRPP847

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2023, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R.314-108 du CASF, le montant des acomptes DGF reconductibles (hors reprise du résultat et CNR) 2022 s'élève à 2 009,82 € par mois pour une DGF reconductible de 24 117,89 €

Pour 2023, la DGF reconductible tient compte de l'extension en année pleine de la revalorisation Ségur financée sur 9 mois en 2022 (soit + 3 mois).

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et aux personnes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cours administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 7 : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

17 NOV. 2022

Pour le Préfet et par délégation,

DREETS

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités



Chrystèle MARIONNEAU

Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2022/DREETS/CS/N°75
fixant la dotation globale de financement pour 2022
de l'association UDAF de la Sarthe dans le département de la Sarthe au titre de
son activité
de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)**

Le Préfet de la région Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7 et L.361-1 et suivants, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 et l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n°2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Didier MARTIN préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions

départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2010 d'autorisation du service mandataire dénommé service mandataire de l'UDAF de la Sarthe, situé 67 boulevard Winston Churchill CS 51930 72100 LE MANS, géré par l'UDAF de la Sarthe ;

Vu l'arrêté n° 2022/SGAR/DREETS/N° 618 du 15 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2022/DREETS/04 du 20 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022, paru au Journal Officiel le 27 avril 2022, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision du Conseil d'Etat en date du 12 février 2020 annulant le 1° de l'article R.471-5-3 du CASF dans sa rédaction issue du décret du 31 août 2018 ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional sur la validation du BOP 304 en date du 21/03/2022 ;

Vu l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la Branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS), négocié par les partenaires sociaux, agréé par la Commission nationale d'agrément, étendu par l'arrêté du 17/06/2022 ;

Vu la décision du Gouvernement et les annonces réalisées le 18 février 2022 à Paris de M. Jean Castex, Premier ministre, sur les mesures prises en faveur des métiers de l'accompagnement social et médico-social ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 7 juin 2022 portant sur le financement Etat au titre de l'année 2022 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2022 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

Considérant les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues le 29 octobre 2021 ;

Considérant les propositions de modifications de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire réceptionnées par l'établissement en date du 14 juin 2022 ;

Considérant la notification de décision en date du 24 juin 2022 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, au titre de son activité de mandataire judiciaire, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'UDAF de la Sarthe, sis 67 boulevard Winston Churchill CS 51930 72100 LE MANS, dont le n° SIRET est 786 339 028 00023, sont autorisées et réparties comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants autorisés en euros			
	Colonne A DGF « classique »	Colonne B ETP suppl.	Colonne C Revalorisation salariale	Total D = (A+B+C)
Groupe I : Dépenses courantes	240 624,62			240 624,62
<i>dont dépenses non pérennes</i>				
Groupe II : Dépenses de personnel	4 818 076,88	0,00	262 109,70	5 080 186,58
<i>dont dépenses non pérennes</i>	40 000,00			40 000,00
<i>Enveloppe ETP supplémentaires (financement 100% ETAT)</i>		0,00		0,00
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	519 115,68			519 115,68
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>				0,00
<i>dont dépenses non pérennes</i>	5 000,00			5 000,00
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	45 000,00			45 000,00
Reprise de déficit				0,00
TOTAL DEPENSES	5 577 817,18		262 109,70	5 839 926,88
Groupe I : Produits de la tarification	4 604 481,24		262 109,70	4 866 590,94
<i>dont crédits non reconductibles</i>	5 000,00			5 000,00
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	896 761,09			896 761,09
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	36 574,85			36 574,85
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	40 000,00			40 000,00
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation				0,00
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement				0,00
TOTAL PRODUITS	5 577 817,18		262 109,70	5 839 926,88
			TOTAL DGF 2022 (A+B+C)	4 866 590,94
Recrutements ETP supplémentaires (B)	coût sept-déc (hors revalorisation)	Nb ETP	Accordé AT	
	11 833,32		0	
Revalorisations Ségur (C)	Séгур (coût avril-déc)	Nb ETP	Accordé AT	
	4 027,50	65,08	262109,7	
	Séгур ETP Supplémentaire (sept-déc)	Nb ETP	Accordé AT	
	1 790,00		0	
			TOTAL REVALORISATIONS (C)	262109,7

Les mesures complémentaires (financement des ETP complémentaires et revalorisation salariale) sont intégralement financées par l'État, sans participation des conseils départementaux.

S'agissant de la revalorisation Ségur, l'enveloppe allouée contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnes éligibles. Elle est conforme à la déclaration fournie par l'association sur le nombre de salariés répondant aux critères d'éligibilité.

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

La VPS retenue pour l'exercice 2022 est de 15,12 en incluant les mesures Ségur.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement qui est versée à l'association UDAF de la Sarthe est fixée à 4 866 590,94 € dont :

DGF Classique (A)		ETP supplémentaires (B)		Revalorisation Ségur (C)		TOTAL
Quote-part Etat (99,7 %)	4 590 667,80 €	Quote-part Etat (100 %)	0,00 €	Quote-part Etat (100 %)	262 109,70 €	4 852 777,50 €
Quote-part Conseil Départemental (0,3 %)	13 813,44 €					13 813,44 €
TOTAL DGF	4 604 481,24 €	TOTAL DGF	0,00 €	TOTAL DGF	262 109,70 €	4 866 590,94 €

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant :

- 404 398,13 € par mois pour la quote-part de l'Etat ;
- 1 151,12 € par mois pour la quote-part du Conseil Départemental.

Les versements seront effectués au compte de l'association UDAF de la Sarthe, dont les références sont les suivantes :

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
15489	04811	00031788340	91	CAISSE DE CREDIT MUTUEL LE MANS CENTRE
Code IBAN : FR 76 1548 9048 1100 0317 8834 091			Code BIC : CMCIFR2A	

Les dépenses seront imputées sur les crédits du BOP 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » :

Code activité : 030450161601

N° Domaine fonctionnel : 0304-16-01

Groupe de marchandise : 12.02.01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2103587932

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2023, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-108 du CASF, le montant des acomptes DGF reconductibles (hors reprise du résultat et CNR) 2022 s'élève à 412 413,40 € par mois pour une DGF reconductible de 4 948 960,84 €.

Pour 2023, la DGF reconductible tient compte de l'extension en année pleine de la revalorisation Ségur financée sur 9 mois en 2022 (soit + 3 mois).

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2023, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au 12^{ème} du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire selon leur quote-part :

- Etat : 1/12^{ème} de 4 934 113,96 € (quote-part de 99.7%) ;
- Conseil départemental : 1/12^{ème} de 14 846,88 € (quote-part de 0.3%).

Le montant du **douzième de la part Etat** est de : 411 176,16 euros.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service mandataire concerné et au département concerné mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cours administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 7 : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 23 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ 2022/DREETS/CS/N°76
fixant la dotation globale de financement pour 2022
de l'association Tutélaire Héliante dans le département de la Sarthe au titre de
son activité
de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)

Le Préfet de la région Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7 et L.361-1 et suivants, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 et l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n°2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Didier MARTIN préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions

départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2010 d'autorisation du service mandataire dénommé service mandataire de l'ATH, situé 42 rue Normandie-Niémen 72100 LE MANS, géré par l'Association Tutélaire Hélianthe ;

Vu l'arrêté n° 2022/SGAR/DREETS/N° 618 du 15 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2022/DREETS/04 du 20 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022, paru au Journal Officiel le 27 avril 2022, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision du Conseil d'Etat en date du 12 février 2020 annulant le 1° de l'article R.471-5-3 du CASF dans sa rédaction issue du décret du 31 août 2018 ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional sur la validation du BOP 304 en date du 21/03/2022 ;

Vu l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la Branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS), négocié par les partenaires sociaux, agréé par la Commission nationale d'agrément, étendu par l'arrêté du 17/06/2022 ;

Vu la décision du Gouvernement et les annonces réalisées le 18 février 2022 à Paris de M. Jean Castex, Premier ministre, sur les mesures prises en faveur des métiers de l'accompagnement social et médico-social ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 7 juin 2022 portant sur le financement Etat au titre de l'année 2022 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2022 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

Considérant les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues le 3 novembre 2021 ;

Considérant les propositions de modifications de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire réceptionnées par l'établissement en date du 14 juin 2022 ;

Considérant la notification de décision en date du 24 juin 2022 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, au titre de son activité de mandataire judiciaire, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'Association Tutélaire Hélianthe, sis 42 rue Normandie Niémen 72100 LE MANS, dont le n° SIRET est 393 759 394 00058, sont autorisées et réparties comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants autorisés en euros			Total D = (A+B+C)
	Colonne A DGF « classique »	Colonne B ETP suppl.	Colonne C Revalorisation salariale	
Groupe I : Dépenses courantes	118 766,00			118 766,00
<i>dont dépenses non pérennes</i>	1 500,00			1 500,00
Groupe II : Dépenses de personnel	1 648 597,00	0,00	83 570,63	1 732 167,63
<i>dont dépenses non pérennes</i>	4 800,00			4 800,00
<i>Enveloppe ETP supplémentaires (financement 100% ETAT)</i>		0,00		0,00
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	232 628,00			232 628,00
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>				0,00
<i>dont dépenses non pérennes</i>	5 000,00			5 000,00
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	11 300,00			11 300,00
Reprise de déficit				0,00
TOTAL DEPENSES	1 999 991,00		83 570,63	2 083 561,63
Groupe I : Produits de la tarification	1 601 070,00		83 570,63	1 684 640,63
<i>dont crédits non reconductibles</i>	5 000,00			5 000,00
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	344 825,00			344 825,00
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	43 819,00			43 819,00
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	10 277,00			10 277,00
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation				0,00
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement				0,00
TOTAL PRODUITS	1 999 991,00		83 570,63	2 083 561,63
			TOTAL DGF 2022 (A+B+C)	1 684 640,63
Recrutements ETP supplémentaires (B)	coût sept-déc (hors revalorisation)	Nb ETP	Accordé AT	
	11 833,32		0	
Revalorisations Ségur (C)	Ségur (coût avril-déc)	Nb ETP	Accordé AT	
	4 027,50	20,75	83570,625	
	Ségur ETP Supplémentaire (sept-déc)	Nb ETP	Accordé AT	
	1 790,00		0	
			TOTAL REVALORISATIONS (C)	83570,625

Les mesures complémentaires (financement des ETP complémentaires et revalorisation salariale) sont intégralement financées par l'État, sans participation des conseils départementaux.

S'agissant de la revalorisation Ségur, l'enveloppe allouée contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnes éligibles. Elle est conforme à la déclaration fournie par l'association sur le nombre de salariés répondant aux critères d'éligibilité.

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

La VPS retenue pour l'exercice 2022 est de 14,58 avec les mesures Ségur.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement qui est versée à l'association tutélaire Hélianthe est fixée à 1 684 640,63 € dont :

DGF Classique (A)		ETP supplémentaires (B)		Revalorisation Segur (C)		TOTAL
Quote-part Etat (99,7 %)	1 596 267,00 €	Quote-part Etat (100 %)	0,00 €	Quote-part Etat (100 %)	83 570,63 €	1 679 837,63 €
Quote-part Conseil Départemental (0,3 %)	4 803,00 €					4 803,00 €
TOTAL DGF	1 601 070,00 €	TOTAL DGF	0,00 €	TOTAL DGF	83 570,63 €	1 684 640,63 €

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant :

- 139 986,47 € par mois pour la quote-part de l'Etat ;
- 400,25 € par mois pour la quote-part du Conseil Départemental.

Les versements seront effectués au compte de l'association Tutélaire Hélianthe, dont les références sont les suivantes :

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
13807	00744	20719066162	96	BPGO LE MANS CENTRE
Code IBAN : FR 76 1380 7007 4420 7190 6616 296				Code BIC : CCBPFRPPNAN

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr

DREETS des Pays de Loire - 22, Mail Pablo Picasso – BP 24209 - 44042 Nantes Cedex 1

Les dépenses seront imputées sur les crédits du BOP 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » :

Code activité : 030450161601

N° Domaine fonctionnel : 0304-16-01

Groupe de marchandise : 12.02.01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2103587929

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2023, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-108 du CASF, le montant des acomptes DGF reconductibles (hors reprise du résultat et CNR) 2022 s'élève à 142 291,46 € par mois pour une DGF reconductible de 1 707 497,50 €.

Pour 2023, la DGF reconductible tient compte de l'extension en année pleine de la revalorisation Ségur financée sur 9 mois en 2022 (soit + 3 mois).

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2023, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au 12^{ème} du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire selon leur quote-part :

- Etat : 1/12^{ème} de 1 702 375,01 € (quote-part de 99.7%) ;
- Conseil départemental : 1/12^{ème} de 5 122,49 € (quote-part de 0.3%).

Le montant du **douzième de la part Etat** est de : 141 864,59 euros.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service mandataire concerné et au département concerné mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cours administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 7 : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 23 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ 2022/DREETS/CS/N° 63
fixant la dotation globale de financement pour 2022
de l'association « UDAF » dans le département de Loire-Atlantique au titre de
son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)

Le Préfet de la région Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7 et L.361-1 et suivants, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 et l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n°2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Didier MARTIN préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr

DREETS des Pays de Loire - 22, Mail Pablo Picasso - BP 24209 - 44042 Nantes Cedex 1

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 d'autorisation du service mandataire dénommé UDAF MJPM, situé à 2 impasse de l'Espéranto 44956 NANTES cedex 09 géré par l'association UDAF ;

Vu l'arrêté n° 2022/SGAR/DREETS/N° 618 du 15 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2022/DREETS/04 du 20 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022, paru au Journal Officiel le 27 avril 2022, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision du Conseil d'Etat en date du 12 février 2020 annulant le 1° de l'article R.471-5-3 du CASF dans sa rédaction issue du décret du 31 août 2018 ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional sur la validation du BOP 304 en date du 21/03/2022 ;

Vu l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la Branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS), négocié par les partenaires sociaux, agréé par la Commission nationale d'agrément, étendu par l'arrêté du 17/06/2022 ;

Vu la décision du Gouvernement et les annonces réalisées le 18 février 2022 à Paris de M. Jean Castex, Premier ministre, sur les mesures prises en faveur des métiers de l'accompagnement social et médico-social ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 7 juin 2022 portant sur le financement Etat au titre de l'année 2022 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2022 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

Considérant les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues pour le 31 octobre 2021 ;

Considérant les propositions de modifications de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire réceptionnées par l'établissement en date du 14 juin 2022 ;

Considérant la notification de décision en date du 24 juin 2022 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, au titre de son activité de mandataire judiciaire, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM UDAF, sis 2 impasse de l'Espéranto-44956 NANTES cedex 09, dont le n° SIRET est 78835412400166, sont autorisées et réparties comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants autorisés en euros			
	Colonne A DGF « classique »	Colonne B ETP suppl.	Colonne C Revalorisation salariale	Total D = (A+B+C)
Groupe I : Dépenses courantes	208 219,75			208 219,75
<i>dont dépenses non pérennes</i>				
Groupe II : Dépenses de personnel	3 565 326,41	11 833,32	168 246,58	3 745 406,31
<i>dont dépenses non pérennes</i>				0,00
<i>Enveloppe ETP supplémentaires (financement 100% ETAT)</i>		11 833,32		11 833,32
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	383 596,09			383 596,09
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>				0,00
<i>dont dépenses non pérennes</i>	5 000,00			5 000,00
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	5 000,00			5 000,00
<i>Reprise de déficit</i>				0,00
TOTAL DEPENSES	4 157 142,25	11 833,32	168 246,58	4 337 222,15
Groupe I : Produits de la tarification	3 523 198,55	11 833,32	168 246,58	3 703 278,45
<i>dont crédits non reconductibles</i>				0,00
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	613 443,70			613 443,70
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	20 500,00			20 500,00
<i>Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation</i>				0,00
<i>Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation</i>				0,00
<i>Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement</i>				0,00
TOTAL PRODUITS	4 157 142,25	11 833,32	168 246,58	4 337 222,15
			TOTAL DGF 2022 (A+B+C)	3 703 278,45

Recrutements ETP supplémentaires (B)	coût sept-déc (hors revalorisation)	Nb ETP	Accordé AT
	11 833,32	1	11833,32
Revalorisations Ségur (C)	Ségur (coût avril-déc)	Nb ETP	Accordé AT
	4 027,50	41,33	166456,575
	Ségur ETP Supplémentaire (sept-déc)	Nb ETP	Accordé AT
	1 790,00	1,00	1790
	TOTAL REVALORISATIONS (C)		168246,575

Les mesures complémentaires (financement des ETP complémentaires et revalorisation salariale) sont intégralement financées par l'État, sans participation des conseils départementaux.

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr

DREETS des Pays de Loire - 22, Mail Pablo Picasso - BP 24209 - 44042 Nantes Cedex 1

S'agissant de la revalorisation Ségur, l'enveloppe allouée contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnes éligibles. Elle est conforme à la déclaration fournie par l'association sur le nombre de salariés répondant aux critères d'éligibilité.

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

La VPS retenue pour l'exercice 2022 est de 14,85 (dépenses de 4 337 222,15/ points 292 049).

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement qui est versée à l'association « UDAF » est fixée à 3 703 278,45 € dont :

DGF Classique (A)		ETP supplémentaires (B)		Revalorisation Segur (C)		TOTAL
Quote-part Etat (99,7 %)	3 512 628,95 €	Quote-part Etat (100 %)	11 833,32 €	Quote-part Etat (100 %)	168 246,58 €	3 692 708,85 €
Quote-part Conseil Départemental (0,3 %)	10 569,60 €					10 569,60 €
TOTAL DGF	3 523 198,55 €	TOTAL DGF	11 833,32 €	TOTAL DGF	168 246,58 €	3 703 278,45 €

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant :

- 307 725,74 € par mois pour la quote-part de l'Etat ;
- 880,80 € par mois pour la quote-part du Conseil Départemental.

Les versements seront effectués au compte de l'association UDAF, dont les références sont les suivantes :

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
30047	14011	00021680201	75	CIC NANTES REPUBLIQUE
Code IBAN : FR76 3004 7140 1100 0216 8020 175				Code BIC : CMCIFRPP

Les dépenses seront imputées sur les crédits du BOP 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » :

Code activité : 030450161601

N° Domaine fonctionnel : 0304-16-01

Groupe de marchandise : 12.02.01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2103588439

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2023, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-108 du CASF, le montant des acomptes DGF reconductibles (hors reprise du résultat et CNR) 2022 s'élève à 315 084,22 € par mois pour une DGF reconductible de 3 781 010,61 €.

Pour 2023, la DGF reconductible tient compte de l'extension en année pleine de la revalorisation Ségur financée sur 9 mois en 2022 (soit + 3 mois) et des ETP supplémentaires financés sur 4 mois en 2022 (soit + 8 mois).

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2023, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au 12^{ème} du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire selon leur quote-part :

- Etat : 1/12^{ème} de 3 769 667.58 € (quote part de 99.7%)
- Conseil départemental : 1/12^{ème} de 11 343.03 € (quote part de 0.3%)
-

Le montant du **douzième de la part Etat** est de : 314 138.96 euros.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service mandataire concerné et au département concerné mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cours administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 7 : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 24/11/2022

Pour le Préfet et par délégation,

DREETS

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU

Directrice régionale adjointe
Directrice du Pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ 2022/DREETS/CS/N°65
fixant la dotation globale de financement pour 2022
de l'association «CRIFO » dans le département de Loire-Atlantique au titre de son
activité
de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)

Le Préfet de la région Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7 et L.361-1 et suivants, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 et l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n°2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Didier MARTIN préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions

départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 d'autorisation du service mandataire dénommé service MJPM CRIFO situé à 6 impasse Augustin Fresnel 44800 SAINT HERBLAIN, géré par l'association CRIFO ;

Vu l'arrêté n° 2022/SGAR/DREETS/N° 618 du 15 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2022/DREETS/04 du 20 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022, paru au Journal Officiel le 27 avril 2022, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision du Conseil d'Etat en date du 12 février 2020 annulant le 1° de l'article R.471-5-3 du CASF dans sa rédaction issue du décret du 31 août 2018 ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional sur la validation du BOP 304 en date du 21/03/2022 ;

Vu l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la Branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS), négocié par les partenaires sociaux, agréé par la Commission nationale d'agrément, étendu par l'arrêté du 17/06/2022 ;

Vu la décision du Gouvernement et les annonces réalisées le 18 février 2022 à Paris de M. Jean Castex, Premier ministre, sur les mesures prises en faveur des métiers de l'accompagnement social et médico-social ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 7 juin 2022 portant sur le financement Etat au titre de l'année 2022 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2022 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

Considérant les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues pour le 31 octobre 2021 ;

Considérant les propositions de modifications de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire réceptionnées par l'établissement en date du 14 juin 2022 ;

Considérant la notification de décision en date du 24 juin 2022;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, au titre de son activité de mandataire judiciaire, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM CRIFO, sis, à 6 impasse Augustin Fresnel 44800 SAINT HERBLAIN dont le n° SIRET est 77560542100244, sont autorisées et réparties comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants autorisés en euros			
	Colonne A DGF « classique »	Colonne B ETP suppl.	Colonne C Revalorisation salariale	Total D = (A+B+C)
Groupe I : Dépenses courantes	214 011,00			214 011,00
<i>dont dépenses non pérennes</i>				
Groupe II : Dépenses de personnel	3 179 706,00	23 666,64	161 458,00	3 364 830,64
<i>dont dépenses non pérennes</i>				0,00
<i>Enveloppe ETP supplémentaires (financement 100% ETAT)</i>		23 666,64		23 666,64
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	390 177,00			390 177,00
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>				0,00
<i>dont dépenses non pérennes</i>	5 000,00			5 000,00
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	5 000,00			5 000,00
<i>Reprise de déficit</i>				0,00
TOTAL DEPENSES	3 783 894,00	23 666,64	161 458,00	3 969 018,64
Groupe I : Produits de la tarification	3 009 357,00	23 666,64	161 458,00	3 194 481,64
<i>dont crédits non reconductibles</i>				0,00
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	689 387,00			689 387,00
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	85 150,00			85 150,00
<i>Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation</i>				0,00
<i>Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation</i>				0,00
<i>Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement</i>				0,00
TOTAL PRODUITS	3 783 894,00	23 666,64	161 458,00	3 969 018,64
			TOTAL DGF 2022 (A+B+C)	3 194 481,64

Recrutements ETP supplémentaires (B)	coût sept-déc (hors revalorisation)	Nb ETP	Accordé AT
	11 833,32	2	23666,64
Revalorisations Ségur (C)	Ségur (coût avril-déc)	Nb ETP	Accordé AT
	4 027,50	39,2	157878
	Ségur ETP Supplémentaire (sept-déc)	Nb ETP	Accordé AT
	1 790,00	2,00	3580
	TOTAL REVALORISATIONS (C)		161458

Les mesures complémentaires (financement des ETP complémentaires et revalorisation salariale) sont intégralement financées par l'État, sans participation des conseils départementaux.

S'agissant de la revalorisation Ségur, l'enveloppe allouée contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnes éligibles. Elle est conforme à la déclaration fournie par l'association sur le nombre de salariés répondant aux critères d'éligibilité.

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

La VPS retenue pour l'exercice 2022 est de 15,02 (dépenses 3 969 018.64/points 264 284).

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement qui est versée à l'association « CRIFO » est fixée à 3 194 481,64 € dont :

DGF Classique (A)		ETP supplémentaires (B)		Revalorisation Segur (C)		TOTAL
Quote-part Etat (99,7 %)	3 000 328,93 €	Quote-part Etat (100 %)	23 666,64 €	Quote-part Etat (100 %)	161 458,00 €	3 185 453,57 €
Quote-part Conseil Départemental (0,3 %)	9 028,07 €					9 028,07 €
TOTAL DGF	3 009 357,00 €	TOTAL DGF	23 666,64 €	TOTAL DGF	161 458,00 €	3 194 481,64 €

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant :

- 265 454,46 € par mois pour la quote-part de l'Etat ;
- 752,34 € par mois pour la quote-part du Conseil Départemental.

Les versements seront effectués au compte de l'association CRIFO, dont les références sont les suivantes :

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
42559	00051	21021260403	79	CREDITCOOP NANTES
Code IBAN : FR76 4255 9000 5121 0212 6040 379				Code BIC : CCOPFRPPXXX

Les dépenses seront imputées sur les crédits du BOP 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » :

Code activité : 030450161601

N° Domaine fonctionnel : 0304-16-01

Groupe de marchandise : 12.02.01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2103587993

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2023, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-108 du CASF, le montant des acomptes DGF reconductibles (hors reprise du résultat et CNR) 2022 s'élève à 274 716,74 € par mois pour une DGF reconductible de 3 296 600,92 €.

Pour 2023, la DGF reconductible tient compte de l'extension en année pleine de la revalorisation Ségur financée sur 9 mois en 2022 (soit + 3 mois) et des ETP supplémentaires financés sur 4 mois en 2022 (soit + 8 mois).

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2023, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au 12^{ème} du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire selon leur quote-part :

- Etat : 1/12^{ème} de 3 286 711,12 € (quote part de 99.7%)
- Conseil départemental : 1/12^{ème} de 9 889,80 € (quote part de 0.3%)

Le montant du **douzième de la part Etat** est de : 273 892,59 euros.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service mandataire concerné et au département concerné mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cours administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 7 : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 24/11/2022

Pour le Préfet et par délégation,

DREETS

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU
Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2022/DREETS/CS/N°66
fixant la dotation globale de financement pour 2022
de l'association « CONFLUENCE SOCIALE » dans le département de Loire-
Atlantique au titre de son activité
de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)**

Le Préfet de la région Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7 et L.361-1 et suivants, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 et l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n°2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Didier MARTIN préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions

départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 d'autorisation du service mandataire dénommé service MJPM Confluence sociale, situé à 32 boulevard Vincent Gâche CS 66537 44265 NANTES cedex 02, géré par l'association « CONFLUENCE SOCIALE » ;

Vu l'arrêté n° 2022/SGAR/DREETS/N° 618 du 15 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2022/DREETS/04 du 20 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022, paru au Journal Officiel le 27 avril 2022, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision du Conseil d'Etat en date du 12 février 2020 annulant le 1° de l'article R.471-5-3 du CASF dans sa rédaction issue du décret du 31 août 2018 ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional sur la validation du BOP 304 en date du 21/03/2022 ;

Vu l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la Branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS), négocié par les partenaires sociaux, agréé par la Commission nationale d'agrément, étendu par l'arrêté du 17/06/2022 ;

Vu la décision du Gouvernement et les annonces réalisées le 18 février 2022 à Paris de M. Jean Castex, Premier ministre, sur les mesures prises en faveur des métiers de l'accompagnement social et médico-social ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 7 juin 2022 portant sur le financement Etat au titre de l'année 2022 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2022 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

Considérant les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues pour le 31 octobre 2021 ;

Considérant les propositions de modifications de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire réceptionnées par l'établissement en date du 14 juin 2022 ;

Considérant la notification de décision en date du 24 juin 2022 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, au titre de son activité de mandataire judiciaire, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM Confluence sociale, sis 32 boulevard Vincent Gâche CS 66537 44265 NANTES cedex 02, dont le n° SIRET est 43385981700020, sont autorisées et réparties comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants autorisés en euros			
	Colonne A DGF « classique »	Colonne B ETP suppl.	Colonne C Revalorisation salariale	Total D = (A+B+C)
Groupe I : Dépenses courantes	83 100,00			83 100,00
<i>dont dépenses non pérennes</i>				
Groupe II : Dépenses de personnel	1 864 082,00	11 833,32	124 226,00	2 000 141,32
<i>dont dépenses non pérennes</i>				0,00
<i>Enveloppe ETP-supplémentaires (financement 100% ETAT)</i>		11 833,32		11 833,32
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	319 613,00			319 613,00
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>				0,00
<i>dont dépenses non pérennes</i>	5 000,00			5 000,00
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	5 000,00			5 000,00
<i>Reprise de déficit</i>				0,00
TOTAL DEPENSES	2 266 795,00	11 833,32	124 226,00	2 402 854,32
Groupe I : Produits de la tarification	2 002 682,00	11 833,32	124 226,00	2 138 741,32
<i>dont crédits non reconductibles</i>				0,00
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	253 000,00			253 000,00
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	11 113,00			11 113,00
<i>Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation</i>				0,00
<i>Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation</i>				0,00
<i>Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement</i>			124 226,00	0,00
TOTAL PRODUITS	2 266 795,00	11 833,32	124 226,00	2 402 854,32
			TOTAL DGF 2022 (A+B+C)	2 138 741,32

Recrutements ETP supplémentaires (B)	coût sept-déc (hors revalorisation)	Nb ETP	Accordé AT
	11 833,32	1	11833,32
Revalorisations Ségur (C)	Ségur (coût avril-déc)	Nb ETP	Accordé AT
	4 027,50	30,4	122436
	Ségur ETP Supplémentaire (sept-déc)	Nb ETP	Accordé AT
	1 790,00	1,00	1790
	TOTAL REVALORISATIONS (C)		124226

Les mesures complémentaires (financement des ETP complémentaires et revalorisation salariale) sont intégralement financées par l'État, sans participation des conseils départementaux.

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr

DREETS des Pays de Loire - 22, Mail Pablo Picasso - BP 24209 - 44042 Nantes Cedex 1

S'agissant de la revalorisation Ségur, l'enveloppe allouée contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnes éligibles. Elle est conforme à la déclaration fournie par l'association sur le nombre de salariés répondant aux critères d'éligibilité.

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

La VPS retenue pour l'exercice 2022 est de 14,63.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement qui est versée à l'association « Confluence sociale » est fixée à 2 138 226,00 € dont :

DGF Classique (A)		ETP supplémentaires (B)		Revalorisation Segur (C)		TOTAL
Quote-part Etat (99,7 %)	1 966 673,95 €	Quote-part Etat (100 %)	11 833,32 €	Quote-part Etat (100 %)	124 226,00 €	2 132 733,27 €
Quote-part Conseil Départemental (0,3 %)	6 008,05 €					6 008,05 €
TOTAL DGF	2 002 682,00 €	TOTAL DGF	11 833,32 €	TOTAL DGF	124 226,00 €	2 138 741,32 €

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant :

- 177 727,77 € par mois pour la quote-part de l'Etat ;
- 500,67 € par mois pour la quote-part du Conseil Départemental.

Les versements seront effectués au compte de l'association Confluence sociale, dont les références sont les suivantes :

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
14445	00400	08005251362	79	CRCE BRETAGNE PAYS DE LOIRE
Code IBAN : FR76 1444 5004 0008 0052 5136 279				Code BIC : CEPFRPP444

Les dépenses seront imputées sur les crédits du BOP 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » :

Code activité : 030450161601

N° Domaine fonctionnel : 0304-16-01

Groupe de marchandise : 12.02.01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2103587992

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2023, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-108 du CASF, le montant des acomptes DGF reconductibles (hors reprise du résultat et CNR) 2022 s'élève à 183 483,33 € par mois pour une DGF reconductible de 2 201 799,96 €.

Pour 2023, la DGF reconductible tient compte de l'extension en année pleine de la revalorisation Ségur financée sur 9 mois en 2022 (soit + 3 mois) et des ETP supplémentaires financés sur 4 mois en 2022 (soit + 8 mois).

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2023, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au 12^{ème} du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire selon leur quote-part :

- Etat : 1/12^{ème} de 2 195 194,56 € (quote part de 99.7%)
- Conseil départemental : 1/12^{ème} de 6 605,40 € (quote part de 0.3%)
-

Le montant du **douzième de la part Etat** est de : 182 932,88 euros.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service mandataire concerné et au département concerné mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cours administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 7 : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 24/11/2022

Pour le Préfet et par délégation,

DREETS

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU

Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités

